EHESP	**Relevé de délibérations du Conseil d'Administration** **Séance du 17 octobre 2024** **- visioconférence -**	*Référence*	*RD_DIR_CA 2024_10_17*
		Révision	
		Date d'application	***17 octobre 2024***
		Version	*1*

<u>Pour information</u> :

27 membres présents et 6 membres représentés sur 34 membres en exercice

Délibérations	**Détails des votes**	**Observations**
➢ Le CA approuve le procès-verbal de la séance du 4 juillet 2024.	unanimité	Publication (site web)
➢ Le CA adopte **le budget rectificatif 2024** et ses éléments constitutifs suivants : ○ **les autorisations budgétaires suivantes :** ▪ 312 ETPT sous plafond et 130 ETPT hors plafond ▪ 73 984 729 € d'autorisations d'engagement réparties comme suit : ○ 55 156 800 € au titre du personnel ○ 13 746 154 € au titre du fonctionnement ○ 5 081 775 € au titre de l'investissement ▪ 73 293 684 € de crédits de paiement, répartis comme suit : ○ 55 415 000 € au titre du personnel ○ 14 846 560 € au titre du fonctionnement ○ 3 032 124 € au titre de l'investissement ▪ 68 658 686 € de prévisions de recettes ▪ - 4 634 998 € de solde budgétaire. ○ **les prévisions comptables suivantes** : ▪ - 4 867 941 € de variation de trésorerie ▪ - 1 828 632 € de résultat patrimonial ▪ 13 368 € de capacité d'autofinancement ▪ - 2 886 161 € de variation de fonds de roulement Les tableaux des emplois, des autorisations budgétaires, de l'équilibre financier, de la situation patrimoniale et des autorisations pluriannuelles sont annexés à la présente délibération.	28 voix pour 5 abstentions	

➢ Le CA approuve les éléments suivants concernant **la politique de déplacements des personnels et intervenants extérieurs de l'EHESP :**

ARTICLE 1 : NOTION DE COMMUNE / UNITÉ URBAINE
Dérogation à l'article 2.8 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006.
Ainsi, constituent une seule et même commune : les communes faisant partie d'une même agglomération/unité urbaine au sens du recensement le plus récent de l'INSEE.

ARTICLE 2 : PRISE EN CHARGE DES FRAIS D'HÉBERGEMENT
Dérogation à l'article 7 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006, modifié.

ARTICLE 2.1 DANS LE CADRE DU MARCHÉ DE DEPLACEMENT :

➢ **FRANCE METROPOLITAINE**

Le montant maximum des indemnités de nuitées réservées via le marché de déplacements pour la France métropolitaine est fixé à :

France	Montants maximums nuitée (PDJ inclus) si recours au marché
Paris + site parisien	**160 €**
Grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris	**140 €**
Autres	**110 €**

➢ **OUTRE-MER**

Le montant maximum des indemnités de nuitées réservées via le marché de déplacements pour l'Outre-Mer est fixé à :

Outre-Mer	Montants maximums nuitée (PDJ inclus) si recours au marché
Martinique, Guadeloupe, Guyane, La Réunion, Mayotte, Saint Barthélemy, Saint-Pierre et Miquelon, Saint-Martin	**140 €**
Nouvelle Calédonie, Iles Wallis et Futuna, Polynésie Française	**140 €**

➢ **DEROGATIONS FRANCE ET OUTRE MER**

En cas d'indisponibilité justifiée dans le cadre du marché, la directrice ou son représentant peut autoriser une majoration de ces montants. Le montant maximum des indemnités de nuitées est fixé, à 200 % du taux fixé par l'arrêté du 3 juillet 2006 en vigueur.

➢ **MISSIONNÉ EN SITUATION DE HANDICAP**

Conformément à la réglementation en vigueur, dans le cadre du marché de déplacement, pour les missionnés, en situation de handicap, attestées par un justificatif, le montant forfaitaire de remboursement des frais d'hébergement est fixé à **160 €.**

ARTICLE 2.2 HORS MARCHÉ DE DEPLACEMENT :
Pour les remboursements de frais d'hébergement réservés hors marché, les montants de l'arrêté du 3 juillet 2006 en vigueur s'appliquent.

28 voix pour
3 voix contre
2 abstentions

Mise en application au 1er novembre 2024 jusque fin 2026

➢ **DEROGATIONS FRANCE ET OUTRE MER** Pour tenir compte de circonstances exceptionnelles et sur demande justifiée, la directrice ou son représentant peut autoriser une majoration de ces montants. Le taux maximum des indemnités de nuitées est fixé, dans la limite des frais réellement engagés, à 200 % du taux fixé par l'arrêté du 3 juillet 2006 en vigueur. **ARTICLE 2.3 SÉJOURS LONGUE DURÉE** Dérogation à l'article 7-1 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006, modifié. Lorsque le séjour est supérieur à 30 jours consécutifs, en France et à l'étranger, le taux fixé par l'arrêté du 3 juillet 2006 en vigueur peut être réduit. Délégation est donnée à la directrice de l'EHESP pour déterminer l'abattement au forfait de remboursement, par décision, au cas par cas et adapté en fonction du financement obtenu. Le remboursement des frais se fera sur la base du forfait ("perdiem"), réduit d'un pourcentage fixé par décision de la directrice. **ARTICLE 3 : PRISE EN CHARGE DES FRAIS D'HÉBERGEMENT EN STRUCTURE ADMINISTRATIVE PENDANT UN STAGE OU UNE FORMATION** Dérogation à l'article 3-1 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006, modifié. Lorsque la personne a séjourné dans une structure administrative ou à l'Ecole, pour un stage, l'indemnité de nuitée est réduite à 70 % du montant forfaitaire. Le remboursement des frais d'hébergement est effectué aux frais réels et plafonné à hauteur de 70% du montant forfaitaire. **ARTICLE 4 : DURÉE** Les dérogations ci-dessus sont applicables pour la période 01/11/2024 au 31/12/2026. **ARTICLE 5 : MISE EN ŒUVRE** Le Conseil d'administration autorise la Directrice à signer tout acte ou décision relevant de cette mise en œuvre.		
➢ Le CA approuve les éléments suivants concernant **la politique de déplacements des élèves fonctionnaires de l'EHESP :** **ARTICLE 1 : NOTION DE COMMUNE / UNITÉ URBAINE** Dérogation à l'article 2.8 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006. Ainsi, constituent une seule et même commune : les communes faisant partie d'une même agglomération/unité urbaine au sens du recensement le plus récent de l'INSEE. **ARTICLE 2 : PRISE EN CHARGE DES FRAIS D'HÉBERGEMENT** Concernant les élèves fonctionnaires, les montants de l'arrêté du 3 juillet 2006 en vigueur s'appliquent pour les remboursements de frais d'hébergement. **DEROGATIONS FRANCE ET OUTRE MER** Pour tenir compte de circonstances exceptionnelles et sur demande justifiée, la directrice ou son représentant peut autoriser une majoration de ces montants, au cas par cas.	28 voix pour 3 voix contre 2 abstentions	Mise en application au 1er novembre 2024 jusque fin 2026

Le taux maximum des indemnités de nuitées est fixé, dans la limite des frais réellement engagés, à 200 % du taux fixé par l'arrêté du 3 juillet 2006 en vigueur.

FRAIS ANNEXES, FORFAIT DEPLACEMENT : ÉTRANGER ET OUTRE-MER

Les frais de visa (autorisation ESTA pour les Etats-Unis), vaccinations et traitements médicaux prophylactiques obligatoires ou recommandés par l'Institut Pasteur, taxes d'aéroport ou autres taxes et impôts touchant le voyageur, ainsi que les frais de transport aller-retour, pour se rendre sur le lieu de stage sont couverts par un forfait déplacement à l'international.

Ce forfait est calculé de façon identique à ce qui est mis en place pour les boursiers Erasmus + (forfait basé sur le nombre de kilomètres séparant Paris de l'aéroport international le plus proche du lieu de stage pour un trajet aller).

Le tableau, ci-dessous, précise le montant du forfait déplacement en fonction de la distance parcourue, pour un trajet aller entre Paris et l'aéroport international le plus proche du lieu de stage

Distances parcourues entre Paris et l'aéroport international le plus proche du lieu de stage	**Montant du forfait déplacement**
Entre 100 et 499 km	180 € par participant
Entre 500 et 1 999 km	275 € par participant
Entre 2 000 et 2 999 km	360 € par participant
Entre 3 000 et 3 999 km	530 € par participant
Entre 4 000 et 7 999 km	820 € par participant
8 000 km et plus	1 100 € par participant

Un seul forfait est versé par participant et couvre tous les frais présentés dans le premier paragraphe de cet article.

Cependant, pour les stages se déroulant aux USA, ce forfait sera majoré de 1 000 € pour tenir compte des frais de visas extrêmement élevés pour ce pays.

ARTICLE 3 : DURÉE

Les dérogations ci-dessus sont applicables pour la période 01/11/2024 au 31/12/2026.

ARTICLE 4 : MISE EN ŒUVRE

Le Conseil d'administration autorise la Directrice à signer tout acte ou décision relevant de cette mise en œuvre.

➢ Le CA approuve **la mise en place d'un dispositif de dédommagement des participants de la société civile aux recherches de l'EHESP.** Ce dédommagement peut prendre la forme de bons cadeaux dont les modalités de commande, stockage et de remise aux participants font l'objet d'un cadrage validé par la Directrice. Le montant maximal annuel par participant est déterminé par la directrice, dans les limites des règles fiscales et sociales. Le CA autorise la Directrice à signer tout acte ou décision relevant de cette mise en œuvre, en accord avec l'Agent comptable.	unanimité	

<table>
<tr>
<td>
➢ Le CA approuve les éléments suivants de la politique d'hébergement sur le campus :
○ Les nouvelles modalités de calcul des tarifs hôteliers, à compter du 1er janvier 2025, définies ci-après :
• un statut unique pour l'ensemble des résidents
• Une simplification du calcul avec un tarif unique pour les 4 premières nuitées, suivi d'un tarif fixe par nuit supplémentaire.
• Les séjours supérieurs à 30 jours étant proratisés au coût mensuel.
○ La nouvelle grille tarifaire, ou chaque nuitée donne lieu à tarification, le coût du séjour étant linéaire :
<table>
<tr><th>Tarifs</th><th>Logement</th><th>Nuit 1 à 4</th><th>Nuit 5 à 30</th><th>Tarif Mensuel</th></tr>
<tr><td rowspan="8">Tous publics</td><td>Chambre simple Villermé</td><td>18,00 €</td><td>8,50 €</td><td>293,00 €</td></tr>
<tr><td>Chambre simple lit double Villermé</td><td>23,00 €</td><td>12,00 €</td><td>404,00 €</td></tr>
<tr><td>Chambre simple Condorcet</td><td>28,00 €</td><td>14,50 €</td><td>489,00 €</td></tr>
<tr><td>Chambre double Condorcet</td><td>35,00 €</td><td>22,50 €</td><td>725,00 €</td></tr>
<tr><td>Studio T1 bis</td><td>39,00 €</td><td>15,50 €</td><td>559,00 €</td></tr>
<tr><td>Studio Confort T1 bis</td><td>41,50 €</td><td>17,80 €</td><td>628,80 €</td></tr>
<tr><td>Chambre colocation (la chambre)</td><td>13,30 €</td><td>13,30 €</td><td>399,00 €</td></tr>
</table>
</td>
<td>29 voix pour
4 voix contre</td>
<td>Mise en application au 1er janvier 2025</td>
</tr>
<tr>
<td>➢ Le CA approuve l'actualisation du cadrage du statut et de la rémunération de maîtres de conférences ou de professeurs des universités invités tel que défini dans la charte jointe en annexe.</td>
<td>unanimité</td>
<td></td>
</tr>
<tr>
<td>➢ Le CA approuve la création du statut de « professeur-visiteur » et son cadrage (court séjour inférieur ou égal à un mois).</td>
<td>unanimité</td>
<td></td>
</tr>
<tr>
<td>➢ Le CA approuve l'actualisation de la charte d'accueil du post-doctorant.</td>
<td>30 voix pour
3 abstentions</td>
<td></td>
</tr>
<tr>
<td>➢ Le CA approuve la transformation du certificat IDEA en diplôme d'établissement « IDEA - Formation à l'épidémiologie de terrain ».</td>
<td>unanimité</td>
<td></td>
</tr>
</table>

➢ Le CA approuve **les modifications apportées à la politique tarifaire de formation 2024-2025.**	32 voix pour 1 abstention	
➢ Le CA approuve **l'actualisation du règlement de scolarité de l'EHESP et ses annexes.**	unanimité	

N.B : Ce document a valeur informative. *Le procès-verbal de cette séance sera soumis à approbation lors de la prochaine séance.*